

Juin 2026

# Mémoire présenté dans le cadre des consultations sur le projet de loi n° 4 – Loi Gabie Renaud



**À COEUR  
D'HOMME**

# Table des matières

<b>Préambule : À propos d'À cœur d'homme</b> .....	<b>3</b>
<b>1. Appui à l'objectif du projet de loi n° 4</b> .....	<b>4</b>
<b>2. La limite structurelle du mécanisme : les angles morts du dossier de police</b> .....	<b>5</b>
2.1 Ce que le mécanisme voit .....	5
2.2 Ce que le mécanisme ne voit pas .....	5
2.3 Le risque du faux sentiment de sécurité ou de surstigmatisation .....	5
2.4 La formule que nous proposons .....	6
<b>3. Recommandations sur l'encadrement réglementaire</b> .....	<b>7</b>
Articles 6 et 7 – Définition des renseignements et pertinence .....	7
Articles 10 et 11 – Interface avec la Loi sur la protection de la jeunesse .....	8
Notice de limitation standardisée .....	8
<b>4. La prévention comme condition d'efficacité de la loi</b> .....	<b>9</b>
4.1 La divulgation protège en aval – la prévention agit en amont .....	9
4.2 Deux piliers indissociables .....	9
4.3 L'enjeu du financement structurant .....	9
<b>Synthèse des recommandations</b> .....	<b>11</b>
<b>Conclusion : ACDH comme partenaire de mise en œuvre</b> .....	<b>12</b>

# Préambule : À propos d'À cœur d'homme

*À cœur d'homme (ACDH) – Réseau d'aide aux hommes pour une société sans violence* est une association qui regroupe 32 organismes communautaires autonomes qui viennent en aide aux hommes qui utilisent des comportements violents en contexte conjugal et familial, répartis sur l'ensemble du territoire québécois. Se regroupant autour d'un tronc commun, chacun des organismes membres d'ACDH se démarque par son unicité et son autonomie.

Notre réseau a pour mission d'agir comme ambassadeur de ses membres afin de promouvoir, au niveau sociopolitique, un réseau œuvrant en transformation sociale axé sur des rapports égalitaires et sans violence, en misant avant tout sur la sécurité des victimes et en travaillant la responsabilisation des auteurs de violence.

ACDH et ses organismes membres ont comme objectif **de prévenir la violence conjugale et familiale (VCF)** et de permettre aux hommes, grâce à des programmes d'intervention structurés, de cesser leurs comportements violents.

Nous agissons également comme acteurs de changement en faveur de l'égalité entre les sexes et d'une vision plus inclusive des différentes formes de violence dans les sphères intimes et familiales.

Malgré ce rôle crucial dans la société québécoise, ACDH n'en est qu'à sa première participation dans le processus d'élaboration d'un projet de loi. Nous y voyons une occasion à saisir de faire valoir la voix des organismes qui travaillent directement avec les auteurs de violence conjugale, soit les personnes au cœur du mécanisme prévu par le projet de loi n° 4.

Ce positionnement lui confère une expertise unique, complémentaire à celle des organismes œuvrant auprès des femmes victimes de violence conjugale, notamment les maisons d'aide et d'hébergement et le réseau des Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC).

Notre présence dans ce débat a pour objectif d'assurer que le projet de loi soutienne l'approche de responsabilisation des auteurs de violence. Notre intention n'est donc pas de les défendre, mais bien de représenter nos membres, qui interviennent auprès des auteurs dans une perspective de responsabilisation et de prévention de la récidive, afin de les amener à modifier leurs comportements. Cette posture d'aide aux hommes est souvent sensible, particulièrement dans un contexte comme celui de ce projet de loi. Elle est néanmoins essentielle pour atteindre les objectifs de notre société. Nous souhaitons que les mécanismes mis en place pour protéger les victimes reposent sur une compréhension complète et rigoureuse de la dynamique de la violence conjugale.

# 1. Appui à l'objectif du projet de loi n° 4

D'emblée, ACDH appuie l'objectif fondamental du projet de loi n° 4 : donner aux personnes à risque l'information dont elles ont besoin pour prendre des décisions éclairées sur leur sécurité.

Le nom de Gabie Renaud, dont cette loi porte l'héritage, rappelle le coût humain concret de l'absence d'information à cet égard. ACDH comprend cette urgence : chaque vie perdue nous rappelle notre devoir d'agir.

Le mécanisme prévu, soit une demande de renseignements acheminée à la Sûreté du Québec, traitée par un organisme désigné, communiquée verbalement à la personne à risque, représente une avancée réelle. Il reconnaît que l'accès à l'information est un outil de protection, et que les personnes les plus vulnérables, souvent des femmes, méritent d'en bénéficier.

Notre mémoire ne remet pas en question cette intention. Il cherche à s'assurer que le mécanisme est aussi efficace, aussi juste et aussi complet que possible. D'abord dans la rédaction des règlements qui en découleront, et ensuite dans le cadre plus large de la stratégie gouvernementale de lutte contre la violence conjugale et les féminicides.

## 2. La limite structurelle du mécanisme : les angles morts du dossier de police

### 2.1 Ce que le mécanisme voit

Le projet de loi n° 4 autorise la Sûreté du Québec à rechercher, dans les banques de données accessibles aux corps de police, les renseignements concernant le partenaire intime visé par une demande. Ces données documentent une réalité précise : les interactions d'un individu avec le système policier et judiciaire.

Ce type d'information est pertinent. Elle peut révéler des condamnations, des accusations, des interventions policières, des mandats de paix ou des bris de conditions. Pour une personne qui ne connaît pas le passé judiciaire de son partenaire, cette information peut être déterminante.

### 2.2 Ce que le mécanisme ne voit pas

Les banques de données policières documentent systématiquement la trajectoire d'un individu à travers ses interactions avec le système judiciaire. Elles rendent compte d'événements passés, mais ne permettent pas de refléter l'ensemble des facteurs pertinents à l'évaluation du risque actuel.

Elles ne contiennent notamment aucun élément relatif aux démarches entreprises en dehors du système policier, qu'il s'agisse de suivis cliniques, de programmes de responsabilisation ou d'autres formes d'accompagnement. Au contraire, si un dossier est vierge, cela ne signifie pas que le risque est inexistant, car une minorité de cas de violence conjugale est rapportée à la police.

Ainsi, le mécanisme de divulgation peut transmettre à une personne à risque un portrait qui est exact, mais nécessairement partiel, et qui ne rend pas compte de l'évolution possible des situations dans le temps.

### 2.3 Le risque du faux sentiment de sécurité ou de surstigmatisation

Cette limite crée par ailleurs deux risques préoccupants :

**Le risque de faux sentiment de sécurité** : un partenaire intime sans antécédents policiers peut représenter un risque réel que le mécanisme ne détectera pas. L'absence de dossier ne signifie pas l'absence de danger. Si la personne à risque interprète l'absence de renseignements comme une confirmation de sécurité, le mécanisme aura créé une fausse protection.

Selon les données de Statistiques Canada, plus de 80% des cas de violences conjugales ne sont pas rapportés aux autorités<sup>1</sup>. L'[Institut national de santé publique](#) (INSPQ) met de l'avant cette

---

<sup>1</sup> Statistique Canada, Shana Conroy, « [La violence conjugale au Canada, 2019](#) », Juristat, 6 octobre 2021.

recherche en rappelant que seulement une personne ayant vécu de la violence physique ou sexuelle de la part d'un partenaire intime sur cinq a signalé la violence subie à la police. Cet aspect augmente ainsi le déséquilibre de l'information découlant du système proposé, et l'imperfection du mécanisme.

**Le risque de surstigmatisation** : un partenaire intime dont les antécédents sont anciens et qui a réellement changé verra sa trajectoire de responsabilisation effacée du portrait transmis. Cela peut avoir des conséquences importantes, notamment dans les dossiers croisant violence conjugale et protection de la jeunesse, où l'évaluation des capacités parentales peut être influencée indirectement par cette information. Par exemple, des femmes en relation avec un partenaire ayant un antécédent pourraient être plus à risque de devoir conjuguer avec une intervention de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ).

Nous soulignons ceci non pas dans l'objectif de remettre en question l'intention du législateur d'aller de l'avant avec le projet de loi n° 4, mais de démontrer que son adoption ne permet pas à elle seule de régler le problème : des efforts conséquents en prévention et en responsabilisation des auteurs de violence doivent suivre.

## 2.4 La formule que nous proposons

Le projet de loi n° 4 donne accès à un dossier policier partiel et non à un portrait clinique complet du risque actuel. Cette distinction doit être clairement reconnue : l'information transmise constitue un éclairage utile, mais nécessairement incomplet.

Le mécanisme de divulgation doit donc être présenté comme un outil d'aide à la décision, et non comme une évaluation du risque. Sans cet encadrement, il peut créer de faux repères, notamment en cas d'absence d'antécédents ou, à l'inverse, en figeant un risque dans le temps.

Cette limite doit être explicitement intégrée :

1. **dans le règlement**, en précisant la portée des renseignements transmis ;
2. **dans la formation des personnes désignées**, afin d'en assurer une interprétation adéquate ;
3. **dans une notice standardisée**, rappelant notamment que l'absence d'information ne signifie pas l'absence de danger, que les données ne reflètent pas le risque actuel, et qu'elles excluent les démarches de changement.

En pratique, cette approche vise à éviter deux écueils déjà identifiés : d'une part, l'illusion de sécurité en l'absence de dossier, et, d'autre part, la perception d'un risque figé dans le temps lorsqu'un dossier existe. Sans cet encadrement, le mécanisme pourrait involontairement induire une lecture simplifiée d'une réalité qui est, par nature, complexe et évolutive.

La formule proposée reconnaît donc pleinement la valeur du mécanisme de divulgation, tout en affirmant qu'il doit être accompagné d'un cadre d'interprétation rigoureux. C'est à cette condition qu'il pourra véritablement contribuer à la protection des personnes à risque, sans créer de faux repères décisionnels ni induire une lecture simplifiée d'une réalité complexe.

## 3. Recommandations sur l'encadrement réglementaire

Le projet de loi n° 4 délègue au règlement l'essentiel des choix sensibles. C'est dans ce règlement que se joueront les vraies garanties. ACDH formule ici des recommandations précises sur les articles qui lui semblent les plus déterminants.

### Articles 6 et 7 – Définition des renseignements et pertinence

L'article 7 aborde les « renseignements nécessaires » de façon très générale, sans distinguer les condamnations, les accusations, les interventions policières sans accusation, les allégations non prouvées, les mandats de paix (art. 810 [C.cr.](#)) ou les bris de conditions. Cette absence de distinction crée un risque d'imprécision et d'incohérence.

**Recommandation 1** : Le règlement devra établir une liste explicite des types de renseignements inclus et exclus du mécanisme de divulgation, en distinguant clairement les condamnations, les accusations actives, les interventions sans accusation, et les mandats de paix. Les allégations non prouvées et les interventions policières sans suite judiciaire devraient faire l'objet d'un traitement distinct.

L'article 6 confie à la Sûreté du Québec le soin de recueillir les renseignements qu'elle estime pertinents, à partir des banques de données policières, sans définir de critère de pertinence. Le projet de loi ne prévoit ni liste fermée, ni hiérarchie des sources, ni critère de temporalité.

Tel que rédigé, le projet de loi évacue le concept temporel et ignore le fait que, par exemple, un incident vieux de quinze ans, sans récidive et dans un contexte de démarche thérapeutique complétée, ne devrait pas être considéré de la même façon qu'un incident récent.

**Recommandation 2** : Le règlement devra établir une grille de pertinence temporelle, assortie d'une obligation de documenter dans quelle mesure un incident ancien demeure pertinent au risque actuel.

**Recommandation 3** : ACDH demande à être consultée formellement dans le cadre de l'élaboration de ces critères de pertinence. Son expertise sur les trajectoires de changement est directement pertinente à cet exercice.

## Articles 10 et 11 – Interface avec la Loi sur la protection de la jeunesse

L'article 10 limite l'utilisation des renseignements reçus aux seules fins prévues par la loi. L'article 11 prévoit leur inadmissibilité en preuve dans le cadre de poursuites judiciaires. Cependant, ces deux dispositions ne règlent pas entièrement la tension possible avec la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ).

Dans les situations mixtes (violence conjugale et enfants exposés), un intervenant soumis à la fois aux obligations du PL-4 et à celles de la LPJ peut se trouver dans une zone grise. Le terme « poursuites judiciaires » à l'article 11 est plus étroit que « procédures » ou « interventions administratives », laissant une ambiguïté quant à l'utilisation de ces renseignements à l'étape d'un signalement DPJ ou d'une évaluation de la capacité parentale.

**Recommandation 4 :** Le règlement doit prévoir un arrimage explicite entre le PL-4 et la LPJ, avec des directives claires sur la circulation de l'information lorsqu'un enfant est concerné et sur l'effet de l'article 11 dans les démarches administratives en protection de la jeunesse.

## Notice de limitation standardisée

Les meilleures pratiques documentées dans d'autres juridictions canadiennes, notamment à Terre-Neuve-et-Labrador, prévoient qu'une notice de limitation claire et standardisée accompagne systématiquement chaque divulgation. Cette notice rappelle trois réalités fondamentales que toute personne à risque doit comprendre avant d'interpréter les renseignements reçus.

**Recommandation 5 :** Le règlement doit rendre obligatoire la remise d'une notice de limitation standardisée lors de chaque divulgation, rappelant que :

- (1) l'absence de dossier ne signifie pas l'absence de risque ;
- (2) les renseignements communiqués ne constituent pas une évaluation clinique du risque actuel ;
- (3) les démarches thérapeutiques ou de responsabilisation de la personne visée ne font pas partie des données accessibles.

## 4. La prévention comme condition d'efficacité de la loi

### 4.1 La divulgation protège en aval — la prévention agit en amont

Le mécanisme de divulgation prévu par le PL-4 est un outil de protection réactive : il informe une personne sur un risque déjà existant, lui permettant de prendre des décisions plus éclairées. C'est utile, c'est nécessaire, mais ce n'est pas suffisant.

La prévention des comportements violents agit différemment : elle s'attaque à la source du problème. Un homme qui a complété un programme de responsabilisation et qui a réellement changé ne représente plus le même risque que celui documenté dans son dossier policier.

### 4.2 Deux piliers indissociables

Pour que le PL-4 atteigne son objectif, soit protéger les personnes à risque de violence conjugale, il doit s'inscrire dans une stratégie cohérente qui comprend deux piliers :

**Pilier 1 — L'information** : donner aux personnes à risque un accès aux antécédents de leur partenaire pour qu'elles puissent prendre des décisions éclairées. C'est l'objet du PL-4.

**Pilier 2 — La transformation** : investir dans les programmes qui aident les hommes aux comportements violents à changer réellement, de façon durable. C'est l'objet du travail quotidien du réseau ACDH.

Investir massivement dans le premier pilier sans soutenir le second, c'est cartographier le danger sans le réduire. C'est gérer le risque plutôt que le prévenir. À terme, c'est une stratégie incomplète.

### 4.3 L'enjeu du financement structurant

Les organismes membres d'ACDH travaillent depuis des décennies avec un financement précaire, insuffisant. Les programmes de responsabilisation sont constamment sous-financés, les listes d'attente sont longues, et les ressources disponibles varient considérablement selon les régions.

Les données budgétaires récentes illustrent concrètement cette réalité. Bien que des sommes aient été annoncées pour soutenir les organismes œuvrant auprès des hommes auteurs de violence conjugale, notamment près de 19,8 millions de dollars au total sur cinq ans (soit de 2021 à 2026), ces investissements demeurent fragmentaires, évolutifs et, dans plusieurs cas, incomplets. Le financement tarde à être pleinement déployé sur le terrain et à se rendre aux organismes. À cela s'ajoutent des fluctuations annuelles importantes et des montants relativement modestes et incohérents face à l'ampleur des besoins.

Dans ce contexte, le gouvernement s'apprête à investir dans un mécanisme administratif et technologique de collecte et de communication de renseignements, ce qui est légitime.

Toutefois, cette démarche devrait s'accompagner d'un investissement équivalent dans les programmes qui réduisent réellement la récidive et transforment les comportements des auteurs de violence conjugale.

ACDH ne demande pas au gouvernement de choisir entre la divulgation et la prévention. Nous souhaitons qu'il reconnaisse que l'une sans l'autre est une réponse partielle à un problème qui exige une réponse complète.

Nous comprenons les objectifs qui sous-tendent le mécanisme de divulgation et reconnaissons son importance dans la protection des victimes. Toutefois, nous croyons qu'une réponse durable à la violence conjugale ne peut reposer uniquement sur des mécanismes de gestion du risque. Elle doit également s'appuyer sur des mesures structurantes de prévention et de responsabilisation permettant d'agir en amont des comportements violents.

**Recommandation 6** : Le gouvernement doit prévoir, dans le cadre de la mise en œuvre du PL-4, un financement dédié et structurant pour les organismes d'intervention auprès des auteurs de violence conjugale à la hauteur, minimalement, de l'investissement consenti dans le mécanisme de divulgation.

# Synthèse des recommandations

#	Recommandation	Article
1	Définir explicitement, dans le règlement, les types de renseignements inclus et exclus (condamnations, accusations, interventions sans accusation, mandats de paix, allégations non prouvées)	Art. 7
2	Établir une grille de pertinence temporelle pour les événements anciens, assortie d'une obligation de justification	Art. 7
3	Prévoir une consultation formelle d'ACDH dans l'élaboration du règlement, notamment sur les critères de pertinence et les notices de limitation	-
4	Prévoir un arrimage réglementaire explicite entre le PL-4 et la LPJ, avec directives sur la circulation de l'information en contexte de protection de la jeunesse	Art. 10–11
5	Rendre obligatoire la remise d'une notice de limitation standardisée lors de chaque divulgation, reprenant les trois messages clés	Art. 8
6	Prévoir un financement dédié et structurant pour les organismes d'intervention auprès des auteurs de violence conjugale, à la hauteur de l'investissement dans le mécanisme de divulgation	Engagement gouvernemental

## Conclusion : ACDH comme partenaire de mise en œuvre

Le projet de loi n° 4 marque un jalon clé dans la lutte contre la violence conjugale au Québec. ACDH l'accueille avec un appui sincère et une volonté de collaboration.

Notre réseau dispose d'une expertise directement pertinente pour la mise en œuvre de cette loi. Cette expertise ne se limite pas à l'intervention : elle s'ancre également dans la recherche, dans des partenariats à l'échelle québécoise, canadienne et internationale, ainsi que dans des collaborations soutenues avec plusieurs ministères et instances gouvernementales, dont le Secrétariat à la condition féminine. Alors qu'elle est reconnue et mobilisée dans plusieurs espaces décisionnels, il est aujourd'hui essentiel qu'elle le soit pleinement dans le travail législatif.

Nous connaissons les trajectoires des hommes aux comportements violents, y compris celles qui mènent au changement. Nous savons ce que les données policières montrent et ce qu'elles ne montrent pas. Nous sommes en mesure de contribuer concrètement à la conception des critères de pertinence, des notices de limitation et des mécanismes d'arrimage avec la Loi sur la protection de la jeunesse.

Cette contribution ne peut pas être ponctuelle ni informelle. Elle doit être consacrée dans le règlement, soutenue par un financement structurant, et inscrite dans un partenariat durable entre le gouvernement et le réseau. Car une loi véritablement efficace pour protéger les victimes de violence conjugale ne peut se déployer sans l'apport de celles et ceux qui travaillent, chaque jour, à réduire le risque à la source : en accompagnant les auteurs de violence dans un processus réel de responsabilisation et de changement.